## Document de travail sur les droits de douane vis-à-vis des pays tiers (Bruxelles, 26 janvier 1956)

**Légende:** Le 26 janvier 1956, les experts douaniers au sein du comité Spaak examinent les enjeux de la suppression des droits de douane sur le Marché commun et les modalités d'établissement d'un tarif unique dans les relations avec les pays tiers.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: groupe d'experts en matière douanière, mars 1956, CM3/NEGO/048.

Copyright: (c) Union européenne

## URL

http://www.cvce.eu/obj/document\_de\_travail\_sur\_les\_droits\_de\_douane\_vis\_a\_vis\_des\_pays\_tiers\_bruxelles\_26\_janvier\_1956-fr-69cf7e84-82f1-4dc7-9503-1e027e05408e.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



COMITE INTERGOUVERNEMENTAL créé par la CONFERENCE DE MESSINE

## Document de travail n°3 (2e rédaction) - Droits de douane vis-à-vis des pays tiers (Bruxelles, le 26 janvier 1956)

1. Il y a accord général pour reconnaître que la suppression des droits de douane sur le Marché commun devra s'accompagner de l'établissement d'un tarif unique dans les relations avec les pays tiers. En d'autres termes, l'intégration économique prendra la forme d'une union douanière, qui évitera d'établir aux frontières intérieures des contrôles sur l'origine des produits.

Les trois questions qui restent posées sont celles du niveau du tarif, de la procédure par laquelle, à partir des tarifs actuellement différents, s'établit le tarif commun, de la gestion de ce tarif en fonction de l'évolution économique et des négociations avec les pays tiers.

2. Les idées suivantes sont proposées comme base de discussion :

Tout conflit doctrinal sur le niveau souhaitable des droits devrait pouvoir être écarté si chacun se place dans les conditions nouvelles qu'ouvrent les perspectives d'un marché commun, c'est-à-dire la productivité plus grande et l'élargissement des sources d'approvisionnement qu'il rend possible.

Il serait contradictoire d'établir ce marché commun au nom de la productivité plus grande qu'il donnera à nos économies et de vouloir, en même temps, maintenir les protections anciennes. Un droit élevé est d'ailleurs de toute manière exclu par les règles mêmes du GATT concernant la formation d'une union douanière : le tarif commun ne peut être supérieur, dans son incidence générale, aux différents tarifs auxquels il se substitue. Toutefois, le texte du GATT donne une certaine latitude pour le calcul de l'incidence générale du tarif commun.

Le niveau du tarif, dans les limites qu'il ne peut en tout état de cause dépasser, relève donc essentiellement de la politique économique que la Communauté entend suivre.

Pour la formulation de cette politique, il importe de prendre pleinement conscience des changements fondamentaux qu'entraîne la constitution de ce vaste marché commun.

D'une part, le risque d'un relèvement du coût de la vie dans les pays où le tarif se trouvera relevé est singulièrement réduit par la suppression totale des droits de douane à l'égard d'autres producteurs importants sur le Marché commun.

D'autre part, on ne peut sous-estimer la force de négociation dont bénéficiera ce puissant ensemble pour négocier des contres-parties à l'abaissement des protections au-dessous du niveau du tarif commun que le GATT lui donne le droit d'établir et pour contribuer ainsi à un abaissement des barrières douanières dans tout le commerce international.

L'établissement de ce tarif commun doit relever de règles et de méthodes de calcul aussi simples que possible, tenir compte des différences de structure entre les pays dont la gamme de productions, des matières premières aux produits finis, est la plus étendue et ceux qui recourent à l'importation pour une partie importante de leurs approvisionnements, enfin, fournir une base de négociations ultérieures avec les pays tiers.

3. On aurait pu penser à l'établissement d'une moyenne pondérée produit par produit. Elle se heurte évidemment à des difficultés concernant la base de référence choisie, la nomenclature, les ventilations statistiques. Vis-à-vis des pays tiers, elle a le mérite de maintenir d'aussi près que possible le statu quo. Mais elle risque de ne pas constituer une solution satisfaisante pour la communauté prise dans son ensemble étant donné les oppositions qu'elle ferait apparaître entre pays principalement producteurs et pays principalement



importateurs pour certains produits déterminés.

Une pondération en fonction du total des importations en provenance de pays tiers risque de son côté de comporter des modifications extrêmement sensibles sur certains postes en particulier. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en ordre de grandeur la valeur des importations des pays tiers est égale pour les trois blocs du Benelux, de l'Allemagne et de la France, celle de l'Italie étant environ les deux tiers de cette valeur. Cette pondération globale serait donc comparable à une simple moyenne arithmétique abaissée d'environ 10 %.

4. La base de départ pour l'établissement du tarif commun comme pour la suppression des droits de douane à l'intérieur de la Communauté doit être le plus bas de deux chiffres, soit le tarif le plus récent, soit le tarif moyen effectivement appliqué pendant les trois dernières années.

A partir de cette base de départ, le système le plus pratique et le plus équilibré paraît devoir être le suivant :

- a) on prend la moyenne arithmétique sur les postes où les différents tarifs ramenés à une nomenclature commune ne s'écartent pas de cette moyenne de plus de 15 % ou de plus de 3 points ;
- b) si l'écart est plus grand, on applique une moyenne arithmétique corrigée en ramenant le cas échéant à un maximum de 10 à 15 % pour les matières premières, 20 à 25 % pour les demi-produits, 35 à 40 % pour les produits finis, les tarifs qui dépasseraient ces taux ;
- c) dans le cas où la solution mentionnée au b) n'est pas unanimement acceptée, un règlement spécial doit être recherché entre les six pays par la voie de négociations. A défaut d'accord dans un délai de six mois, il serait fait application de la moyenne pondérée en fonction des importations du produit en question en provenance des pays tiers au cours des trois dernières années.

Si toutefois un pays fait valoir que cette solution présente, pour son économie, des inconvénients sensibles qui sont reconnus par l'organe chargé du fonctionnement du marché commun, il est fait application de la moyenne entre la solution b) et la moyenne pondérée par produit.

5. Il reste à définir à quel moment devront être franchies certaines étapes pour rapprocher les droits existants du tarif moyen ainsi calculé.

Il convient à la fois d'éviter dans le marché commun les difficultés qui résulteront d'une différence dans les tarifs extérieurs, de permettre les négociations avec les pays tiers et de rendre graduels les ajustements économiques résultant d'une modification par les pays membres de leurs tarifs vis-à-vis des pays tiers. C'est pourquoi un parallélisme doit être observé entre l'élimination graduelle des droits à l'intérieur du Marché commun et l'harmonisation des droits vis-à-vis des pays tiers. Les règles suivantes pourraient être envisagées :

- a) dans les cas où les droits sont suffisamment proches les uns des autres, pour que la moyenne arithmétique puisse constituer le tarif commun, ce dernier serait appliqué après un court délai ;
- b) dans les autres cas, les États membres pourraient en outre convenir un rapprochement des tarifs par étapes, la différence entre les tarifs existants et le tarif commun étant réduits, soit à chaque réduction des droits de douane intérieurs, soit tous les trois ans par exemple, d'un pourcentage égal à la réduction réalisée dans les droits intérieurs ;



c) à défaut d'accord sur les solutions précédentes, une procédure automatique devrait être prévue : au moment où la réduction du droit intérieur du pays A le rend inférieur à la différence entre son droit extérieur et le droit extérieur du pays B, la différence à combler serait partagée entre les deux pays, A baissant ses tarifs extérieurs, B relevant les siens, chacun proportionnellement à l'écart entre ses tarifs initiaux et le tarif commun final. Cette procédure éliminerait tout risque de détournement de trafic.

Toutefois, une clause de sauvegarde peut être prévue pour permettre à certains pays dans des cas particulièrement délicats de différer soit le relèvement soit l'abaissement de leur tarif. L'accord de l'organe du Marché commun serait requis et ne pourrait être donné que pour une durée limitée et pour des postes qui ne représenteraient pas plus de 5 % du total des positions tarifaires. On aboutirait en fait dans ce cas soit à l'établissement provisoire de certificats d'origine, soit au système de contingents tarifaires ou d'engagement de non-exportation.

6. La procédure suivie entre les six pays définit le niveau du tarif commun compatible en tous cas avec les règles du GATT, et tel qu'il s'appliquera à défaut de concessions obtenues des pays tiers. Sur la base ainsi définie devront être entamées des négociations qui, si des contreparties sont obtenues, pourront modifier le niveau du tarif commun final et par voie de conséquence, les ajustements progressifs demandés aux différents pays de la Communauté pour s'en rapprocher.

Même à la fin de la période de transition, quand le tarif commun sera effectivement appliqué par l'ensemble de la Communauté, des négociations demeureront nécessaires pour faire évoluer le tarif en fonction des circonstances économiques et en vue d'une libération graduelle du commerce mondial.

